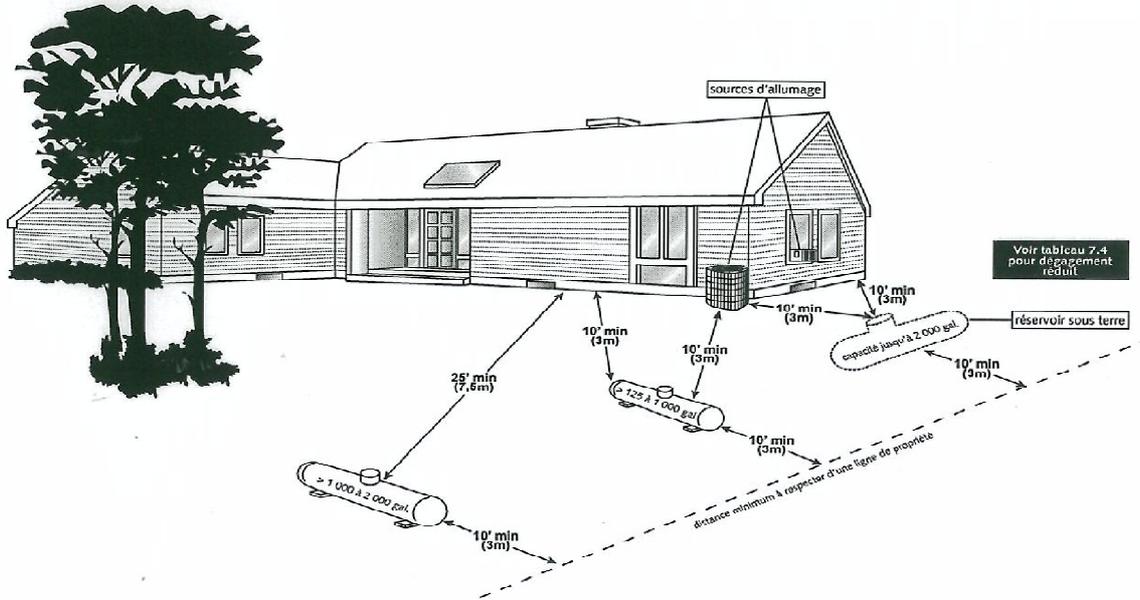


LES DÉGAGEMENTS (réservoirs de propane) Capacités de plus de 125 gal US (475 litres)



EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS CHEZ LES USAGERS

Tout réservoir doit être installé à l'extérieur d'un bâtiment.

Référence : Article 7.10.1 – CAN/CSA B149.2-10

Un réservoir installé chez un usager doit être placé par rapport à une ligne de propriété, une ouverture de bâtiment et un réservoir adjacent, conformément au tableau ci-après. Le réservoir doit être placé par rapport à un mur de bâtiment conformément au tableau ci-après, sauf que : un maximum de quatre réservoirs, dont chacun a une capacité inférieure à 125 gal US (475 L) et qui forment ensemble un système peuvent être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m) ;

Pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 500 gal US (1 900 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment peuvent être ramenés à 3 pi (1 m) pour un seul réservoir, à condition que : le mur de bâtiment soit en béton ou en maçonnerie ; une distance d'au moins 10 pi (3 m) sépare le réservoir de l'ouverture de bâtiment la plus rapprochée ; et le réservoir soit utilisé uniquement comme source d'alimentation en propane à l'état gazeux ; et pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 5 000 gal US (19 000 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment, de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, peuvent être réduits de manière à être conformes aux dégagements prescrits pour les murs en béton ou en maçonnerie, à condition qu'une protection acceptable à l'autorité compétente soit assurée.

Référence : Article 7.10.2 – CAN/CSA B149.2-10